

This order is no longer in force.

It was in effect for the period set out in the footer below.

Le présent texte n'est plus en vigueur.

Il était en vigueur pendant la période indiquée en bas de page.

THE PUBLIC HEALTH ACT
(C.C.S.M. c. P210)

Order under *The Public Health Act*

WHEREAS:

1. The pandemic caused by the communicable disease known as COVID-19 is creating public health challenges in Manitoba that will continue to evolve and that require urgent action to protect the health and safety of people across Manitoba.
2. I, Dr. Brent Roussin, Chief Provincial Public Health Officer, believe that, as a result of the COVID-19 pandemic,
 - (a) a serious and immediate threat to public health exists because of an epidemic or threatened epidemic of a communicable disease; and
 - (b) the threat to public health cannot be prevented, reduced or eliminated without taking special measures.
3. The Minister responsible for the administration of *The Public Health Act* (the "Act") has approved special measures being taken under clause 67(2)(a.1) and (d.1) of *The Public Health Act*.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE
(c. P210 de la C.P.L.M.)

Ordre donné en vertu de la *Loi sur la santé publique*

ATTENDU :

1. que la pandémie causée par la maladie contagieuse connue sous le nom de COVID-19 présente dans la province des défis pour la santé publique qui continueront d'évoluer et qui nécessitent la prise de mesures urgentes pour protéger la santé et la sécurité de la population de l'ensemble du Manitoba;
2. que je, D^r Brent Roussin, médecin hygiéniste en chef, crois que, compte tenu de la pandémie de COVID-19 :
 - a) une menace grave et immédiate pour la santé publique existe en raison d'une épidémie de maladie contagieuse, réelle ou appréhendée;
 - b) la menace ne peut être prévenue, atténuée, ni éliminée sans prendre de mesures spéciales;
3. que le ministre chargé de l'application de la *Loi sur la santé publique* (« *Loi* ») a autorisé la prise de mesures spéciales visées aux alinéas 67(2)a.1) et d.1) de la *Loi*,

THEREFORE, I am making the attached Order Prohibiting Travel to Northern Manitoba and Remote Communities, as authorized under *The Public Health Act*.

PAR CONSÉQUENT, j'ordonne la prise de mesures visant à interdire l'accès au nord du Manitoba et aux localités éloignées, conformément à ce qu'autorise la *Loi*.

September 8, 2020
8 septembre 2020

**Chief Provincial Public Health Officer/
Le médecin hygiéniste en chef,**

Dr. Brent Roussin/D^r Brent Roussin

**ORDER PROHIBITING TRAVEL
TO NORTHERN MANITOBA
AND REMOTE COMMUNITIES**

**ORDRE VISANT À INTERDIRE
L'ACCÈS AU NORD DU MANITOBA
ET AUX LOCALITÉS ÉLOIGNÉES**

To: All persons in Manitoba and all persons entering or arriving in Manitoba

À l'intention des personnes qui se trouvent ou qui arrivent au Manitoba

Definitions

1 The following definitions apply in this Order.

"**northern Manitoba**" means the area of Manitoba located north of the 53rd parallel of latitude. (« nord du Manitoba »)

"**public conveyance**" means an aircraft, train or bus. (« moyen de transport public »)

"**remote community**" means a community that is not connected to the provincial highway system by a year-round all-weather road. (« localité éloignée »)

"**southern Manitoba**" means the area of Manitoba located south of the 53rd parallel of latitude. (« sud du Manitoba »)

"**symptoms of COVID-19**" include fever, sore throat, coughing and sneezing. (« symptôme de la COVID-19 »)

Order prohibiting travel into northern Manitoba and remote communities

2 Subject to sections 3 to 5, no person shall travel into northern Manitoba or a remote community.

Exempt persons

3 With the exception of section 7, this Order does not apply to the following:

(a) a person who resides in northern Manitoba or a remote community, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(b) a person who is travelling into northern Manitoba or a remote community in order to establish their permanent residence, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ordre.

« **localité éloignée** » Localité qui n'est pas reliée au réseau de routes provinciales par une route ouverte à longueur d'année. ("remote community")

« **moyen de transport public** » Aéronef, train ou bus. ("public conveyance")

« **nord du Manitoba** » Région du Manitoba située au nord du 53^e parallèle de latitude. ("northern Manitoba")

« **sud du Manitoba** » Région du Manitoba située au sud du 53^e parallèle de latitude. ("southern Manitoba")

« **symptôme de la COVID-19** » S'entend notamment de la fièvre, d'un mal de gorge, de la toux et d'éternuements. ("symptoms of COVID-19")

Ordre visant à interdire l'accès au nord du Manitoba et aux localités éloignées

2 Sous réserve des articles 3 à 5, l'accès au nord du Manitoba et aux localités éloignées est interdit.

Personnes exemptées

3 À l'exception de l'article 7, le présent ordre ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les personnes exemptes de symptômes de la COVID-19 qui résident dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée;

b) les personnes exemptes de symptômes de la COVID-19 qui se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée en vue d'y établir leur résidence permanente;

(c) a person travelling into northern Manitoba or a remote community in the course of their duties with, or while providing services to or on behalf of,

(i) the Government of Canada,

(ii) the Government of Manitoba, or

(iii) a Crown corporation or other government agency,

if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(d) a health care provider who is travelling into northern Manitoba or a remote community to provide health care services, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(e) a professor, teacher or other educational professional who is travelling into northern Manitoba or a remote community to work at a post-secondary educational institution or a school, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(f) a person who owns, operates or is employed by a business who is travelling into northern Manitoba or a remote community

(i) to deliver goods or provide services normally provided by that business, or

(ii) to engage in activities that the business normally conducts in northern Manitoba or a remote community,

if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(g) a person who is travelling into northern Manitoba or a remote community to attend classes or obtain instruction or training at a post-secondary educational institution or a school, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(h) a person who is travelling into northern Manitoba or a remote community

(i) to facilitate shared parenting arrangements under a custody order or agreement, or

c) les personnes exemptes de symptômes de la COVID-19 qui se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein du gouvernement du Canada, du gouvernement du Manitoba, d'une corporation de la Couronne ou d'un organisme gouvernemental ou dans le cadre de la prestation de services à ces entités ou en leur nom;

d) les fournisseurs de soins de santé exemptés de symptômes de la COVID-19 qui se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée afin de fournir des soins de santé;

e) les professeurs, les enseignants et les autres professionnels de l'éducation exemptés de symptômes de la COVID-19 qui se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée dans le but de travailler dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou dans une école;

f) les personnes exemptes de symptômes de la COVID-19 qui, à titre de propriétaires, d'exploitants ou d'employés d'une entreprise, se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée pour l'une des raisons suivantes :

(i) livrer des biens ou fournir des services qui sont normalement livrés ou fournis par l'entreprise,

(ii) entreprendre des activités que l'entreprise mène normalement dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée;

g) les personnes exemptes de symptômes de la COVID-19 qui se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée dans le but de recevoir de l'instruction ou de la formation dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou dans une école;

h) les personnes qui se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée pour l'une des raisons qui suivent, ainsi que tout enfant qui les accompagne, s'ils sont exemptés de symptômes de la COVID-19 :

(i) faciliter l'exercice conjoint de responsabilités parentales aux termes d'une ordonnance de garde ou d'un accord de garde,

(ii) in the course of their duties with a child and family services authority,

along with any child travelling with the person, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(i) a person who is travelling into northern Manitoba or a remote community for emergency medical purposes;

(j) a person who is travelling into northern Manitoba or a remote community for the purpose of participating in a trial or other judicial proceeding, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(k) players, coaches, managers, training and technical and medical personnel employed by or affiliated with sports teams as well as participants in individual athletic competition who are travelling into northern Manitoba or a remote community for a purpose related to athletic competition or training, if they are not displaying any symptoms of COVID-19;

(l) non-Manitoba residents who reside in areas that are close to northern Manitoba and who regularly travel into northern Manitoba to shop, access health services or for other essential purposes, if they

(i) are not displaying any symptoms of COVID-19,

(ii) restrict their travel to the minimum required for the purpose of their visit, and

(iii) limit their use of local services to the minimum required given the circumstances of their visit.

Permitted travel into northern Manitoba

4 Subject to sections 6 and 7, a person may travel to a cottage, cabin, provincial park, campground or hunting or fishing lodge in northern Manitoba or a remote community if they

(a) are not displaying any symptoms of COVID-19;

(ii) exercer leurs fonctions au sein d'une régie de services à l'enfant et à la famille;

i) les personnes qui se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée pour des raisons médicales d'urgence;

j) les personnes exemptes de symptômes de la COVID-19 qui se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée dans le but de participer à un procès ou à une autre procédure judiciaire;

k) les joueurs, les entraîneurs, les chefs d'équipe, le personnel d'entraînement ainsi que le personnel technique et médical qui sont employés par une équipe de sport ou qui travaillent avec une telle équipe, ainsi que les participants à une compétition athlétique individuelle, qui se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée à des fins liées à une compétition athlétique ou à de l'entraînement athlétique, s'ils sont exemptés de symptômes de la COVID-19;

l) les non-Manitobains qui résident dans une région près du nord du Manitoba et qui se rendent régulièrement dans le nord du Manitoba afin de faire des achats ou d'accéder à des services de santé, ou à d'autres fins essentielles, s'ils répondent aux critères suivants :

(i) ils sont exemptés de symptômes de la COVID-19,

(ii) ils limitent leurs déplacements au minimum nécessaire compte tenu des circonstances de leur visite,

(iii) ils limitent leur usage des services locaux au minimum nécessaire compte tenu des circonstances de leur visite.

Accès permis — nord du Manitoba

4 Sous réserve des articles 6 et 7, les personnes qui répondent aux critères qui suivent peuvent se rendre à un chalet, à un parc provincial, à un terrain de camping ou à un gîte de chasse ou de pêche dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée :

a) elles sont exemptes de symptômes de la COVID-19;

(b) travel as directly as possible to and from their intended destination; and

(c) limit their use of local services to the minimum required given the circumstances of their visit.

Permitted travel to Churchill

5 Subject to sections 6 and 7, a person may travel to Churchill and the surrounding area if they

(a) are not displaying any symptoms of COVID-19; and

(b) travel as directly as possible to and from Churchill and limit their use of local services to the minimum required while travelling.

Self-isolation requirement

6 A person who is required to self-isolate under the Self-Isolation Order for Persons Entering Manitoba must not travel into northern Manitoba or a remote community unless they have completed the required period of self-isolation in southern Manitoba before travelling into northern Manitoba or a remote community.

Mask requirement when travelling on public conveyance

7(1) Subject to subsections (2) and (3), a person who is travelling to northern Manitoba or a remote community on a public conveyance must wear a mask that covers their mouth, nose and chin without gaping while on that conveyance.

7(2) Subsection (1) does not apply to the following persons:

(a) a child who is under five years of age;

(b) a person with a medical condition that is unrelated to COVID-19, including breathing or cognitive difficulties, or a disability, that prevents them from safely wearing a mask;

(c) a person who is unable to put on or remove a mask without the assistance of another person.

b) leurs déplacements en direction et en provenance de la destination prévue se font aussi directement que possible;

c) elles limitent leur usage des services locaux au minimum nécessaire compte tenu des circonstances de leur visite.

Accès permis — Churchill et environs

5 Sous réserve des articles 6 et 7, les personnes qui répondent aux critères qui suivent peuvent se rendre à Churchill et ses environs :

a) elles sont exemptes de symptômes de la COVID-19;

b) elles s'y rendent et en reviennent aussi directement que possible, tout en limitant leur usage des services locaux au minimum nécessaire pendant leur trajet.

Auto-isolement obligatoire

6 Il est interdit aux personnes devant s'auto-isoler conformément à l'*Ordre de prendre des mesures d'auto-isolement donné aux personnes qui entrent au Manitoba* de se rendre dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée avant d'avoir terminé la période d'auto-isolement obligatoire dans le sud du Manitoba.

Port obligatoire du masque lors des déplacements dans un moyen de transport public

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les personnes qui se rendent dans le nord du Manitoba ou dans une localité éloignée par un moyen de transport public sont tenues de porter un masque bien ajusté couvrant la bouche, le nez et le menton pendant qu'elles sont à bord.

7(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux personnes suivantes :

a) les enfants âgés de moins de cinq ans;

b) les personnes ayant un problème de santé sans rapport avec la COVID-19, notamment des difficultés respiratoires ou cognitives ou une incapacité qui ne leur permettent pas de porter un masque en toute sécurité;

c) les personnes ne pouvant pas mettre un masque ou l'enlever sans l'aide d'une autre personne.

7(3) A person may temporarily remove their mask while travelling into northern Manitoba or a remote community on a public conveyance

- (a) to consume food or drink;
- (b) in an emergency or for a medical purpose; or
- (c) to establish their identity.

No restriction on travel within northern Manitoba

8 This Order does not restrict travel within northern Manitoba by residents of northern Manitoba and other persons set out in clauses 3(a) to (k).

Termination of previous order

The Order Prohibiting Travel to Northern Manitoba and Remote Communities dated September 3, 2020, is terminated and replaced with this Order.

EFFECTIVE DATE

This Order is effective as of 12:01 a.m. on September 9, 2020, and remains in effect until terminated.

7(3) Il est permis d'enlever son masque temporairement pendant le trajet pour l'une des raisons suivantes :

- a) consommer de la nourriture ou des boissons;
- b) une urgence ou une raison médicale;
- c) décliner son identité.

Aucune restriction pour les déplacements dans les limites du nord du Manitoba

8 Le présent ordre n'a pas pour effet de limiter les déplacements à l'intérieur des limites du nord du Manitoba effectués par les résidents de cette région ou les personnes mentionnées aux alinéas 3a) à k).

Révocation de l'ordre antérieur

L'Ordre visant à interdire les déplacements à destination du nord du Manitoba et des localités éloignées donné le 3 septembre 2020 est révoqué et remplacé par le présent ordre.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent ordre entre en vigueur le 9 septembre 2020 à 0 h 1 et le demeure jusqu'à ce qu'il y soit mis fin.